



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Oysonville (28)**

n°F02417S0026

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
16 février 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du  
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux  
usées de la commune de Oysonville (28)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Oysonville (28) reçue le 27 décembre 2017 ;
  
- Considérant que le projet de révision vise à classer l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif et à abroger les dispositions du précédent zonage d'assainissement approuvé le 24 avril 2001, qui prévoyait l'assainissement collectif pour le secteur du centre-bourg étendu au complexe mairie/école, le reste du territoire relevant de l'assainissement non collectif ;
- Considérant que, dans les faits, le secteur du centre-bourg étendu au complexe école/mairie n'a jamais été relié à un système d'assainissement collectif ;
- Considérant que, d'après le dossier, le contexte pédologique de la commune est plutôt favorable aux filières d'assainissement autonome classiques par dispersion des effluents dans le sol et le sous-sol ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonome de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;
- Considérant, de plus, que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne devrait pas l'être dans un avenir proche ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Oysonville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Oysonville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

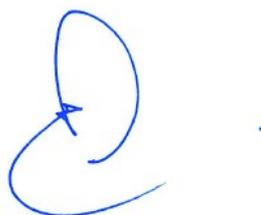
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 février 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'E' followed by a period.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**